



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2026-DDTM-SE-048

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE DESTRUCTION DE CORVIDES**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2026 donnant délégation de signature en faveur de M. BARRON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les corbeaux freux sur les activités agricoles,

Considérant la présence d'une corbeautière dans le parc du château sur la commune de Flamanville et la nécessité de réguler les populations en cause,

A R R Ê T E

Article 1 : Des opérations de destruction à tir de corbeaux freux sont autorisées, de jour, le **8 mai 2026**, dans une corbeautière située sur la commune de Flamanville.

Article 2 : Les opérations seront dirigées par M. Denis GROSSIN, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, qui pourra se faire accompagner d'un maximum de 25 fusils.

Article 3 : M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune concernée, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la date de réalisation des opérations.

Article 6 : M. le maire de Flamanville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 24 avril 2026
Pour Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement,



O. CATTIAUX